

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 626

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 597 ARTICLES 2 ET 3
ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE D'EAU DES USAGERS
DU RÉSEAU D'AQUEDUC DE LA CÔTE ST-LOUIS DE LA
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN POUR
L'ANNÉE 2008 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut
préalablement donné par monsieur Jacques Trudel, lors de la
session du conseil municipal tenue le 3 décembre 2007;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2008-01-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Odette
Carpentier, appuyé par monsieur Yves Brouillette, et il est résolu
que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 626 AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 597 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE D'EAU DES
USAGERS DU RÉSEAU D'AQUEDUC DE LA CÔTE ST-LOUIS
DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN
POUR L'ANNÉE 2008 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION.

ARTICLE 2

L'article 2 se lira désormais comme suit :

Le taux de la taxe d'eau de la Municipalité de la paroisse de Saint-
Séverin pour les usagers du réseau d'aqueduc de la Côte St-Louis
est et soit imposé à :

15,00\$	Pour une piscine privée
90,50\$	Pour toute maison de villégiature
90,50\$	Pour toute maison ou logement inhabité
113,35\$	Pour tout logement habité
122,20\$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 0 à 5 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse
192,35\$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 6 à 10 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse

ARTICLE 3

L'article 3 se lira désormais comme suit :

Le taux de taxe d'eau de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour les usagers du réseau d'aqueduc de la Côte St-Louis est et soit imposé à :

229,65\$ Pour une exploitation agricole enregistrée avec une résidence construite sur un lot distinct ou non
229,65\$ Pour une exploitation agricole enregistrée sans résidence dans la municipalité
116,55\$ Pour tout autre bâtiment d'une exploitation agricole enregistrée desservi

ARTICLE 4

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe d'eau.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 5

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 4 juin 2008, le troisième versement devient exigible le 4 septembre 2008 et le quatrième versement devient exigible le 4 décembre 2008.

ARTICLE 6

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 7

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent article.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Denis Mongrain
Maire

Julie Bourassa
Adjointe